

ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

SOUS-AMENDEMENT

N° 35

présenté par
MM. GOURIOU, BROTTES, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

à l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 11

(Art. L. 7 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« des envois »,

insérer les mots :

« , des possibilités de preuve de dépôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'engagement de responsabilité des prestataires de services postaux au cas où une preuve de dépôt peut être apportée par l'expéditeur du courrier.